

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08200329

BRUXELLES**18 -12- 2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808 537 857

Dénomination

(en entier)

SOCIETE D'ARCHITECTES KARBON' SCRL

Forme juridique : Société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, rue Souveraine, 114

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'an 2008, le 9 décembre, par devant Nous, Danielle DUHEN, Notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son Siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479445165

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôle(s) sans renvoi(s) au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette le 12/12/2008
Volume 10 folio 13 case 5 reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR) L'inspecteur p.r. (signé) W. ARNAUT.

ONT COMPARU :

1. Monsieur LELOUTRE Géry Cédric Vincent, né à Bruxelles, deuxième district) le trente et un août mil neuf cent septante-neuf, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines, 48.
2. Monsieur BAINES Bernard Frederic Marie, né à Wilrijk, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Wellington 14;
3. Monsieur DELATTE Matthieu Jacqueline, né à Nivelles, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domicilié à 1180 Uccle, Rue de la Fauvette, 21.
4. Monsieur BRUNFAUT Victor, né à Tunis, le onze avril mil neuf cent soixante-sept, marié, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Forest, 62.

I. DECLARATIONS

Ils déclarent constituer une société civile et établir des statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination 'SOCIETE D'ARCHITECTES KARBON' SCRL' dont le siège sera établi à 1000 Bruxelles, Rue Souveraine, 114, et au capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR), représenté par cent vingt (120) parts égales sans mention de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit:

SOUSCRIPTIONS:

1. Monsieur Leloutre Géry, prénommé, à concurrence de 24 parts sociales pour un montant de 3.720 euros
2. Monsieur Baines Bernard, prénommé, à concurrence de 48 parts sociales pour un montant de 7.440 euros:
3. Monsieur Delatte Matthieu, prénommé, à concurrence de 24 parts sociales pour un montant de 3.720 euros:
4. Monsieur Brunfaut Victor, prénommé, à concurrence de 24 parts sociales pour un montant de 3.720 euros

II. STATUTS (extraits)**TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE****Article 1**

La société adopte la forme d'une société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée : 'SOCIETE D'ARCHITECTES KARBON' SCRL'.

Article 2

Le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue Souveraine, 114 et peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la Région linguistique francophone et la Région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur belge.

Toutefois, si le transfert du siège social implique modification de la compétence du Conseil provincial des architectes compétent, le transfert ne pourra intervenir que dans le respect des règles déontologiques régissant la profession d'architecte et après inscription régulière au tableau de l'Ordre du Conseil provincial compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'exercice de la profession d'architecte dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession ; les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte et notamment : toutes les techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la photo d'architectures et toutes les techniques artistiques et/ou informatiques de représentation d'entités architecturales réelles ou virtuelles, ainsi que la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, la rénovation, le 'design', la création de mobilier, la topographie, l'urbanisme, les expertises, la gestion immobilières, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relative au 'bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail', à son arrêté royal d'application du 25 janvier 2001, et à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial. Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographique et/ou socio-économiques.

La société pourra également fournir tous conseils et toutes assistances pour l'organisation de services en rapport avec la ou les activités de ses membres ainsi que pour l'équipement en matériel d'architecture.

Toutes prestations de services, organisations, gestions et/ou sous-traitances ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Toutes prestations de services ayant un rapport indirect avec son objet social ne pourront présenter aucune incompatibilité avec l'exercice de la profession d'architecte, en ce compris un travail éditorial, commissariat d'exposition, organisation d'activités culturelles.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toute société ou association.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR). Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social et le droit de vote y correspondant devra au moins être toujours détenu directement ou indirectement par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2, §1 de la loi du 20 février 1939 et inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

TITRE III. GERANCE - SURVEILLANCE.

Article 12

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par assemblée générale des associés.

Ne peuvent être nommés comme administrateur, que des personnes physiques remplissant les critères prévus par la loi pour l'exercice de la profession d'architecte en Belgique et inscrites à un des Tableaux de l'Ordre des Architectes.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

En cas de décès d'une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et si en raison de ce décès la société ne réunit plus de conditions comme imposés par la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte d'une personne morale, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre à nouveau en conformité avec le prescrit de la loi. Durant ce délai, la société peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Article 15

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférant aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers;

contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 16

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 17

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elle doit être convoquée une fois l'an, le troisième jeudi du mois de juin à dix-huit heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 23

En cas de retrait, démission, absence, incapacité ou indisponibilité en général et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un architecte associé ou d'un administrateur, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la société et des tiers maîtres de l'ouvrage.

Si la mesure concerne un administrateur de la société, celui-ci sera considéré comme étant immédiatement démissionnaire et il sera procédé au besoin à son remplacement par un autre administrateur répondant au prescrit légal.

Si la mesure concerne un architecte associé et qu'en raison de celle-ci, l'actionnariat de la société n'est plus détenu à au moins soixante pour cent (60%) directement ou indirectement par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes, l'architecte associé sera présumé de plein droit et irrévocablement céder des parts sociales qu'il détient à concurrence du nombre de parts sociales nécessaires pour atteindre le quorum de soixante pour cent (60%).

En ce cas, il sera procédé à la cession conformément au mécanisme prévu par les statuts après constatation par l'assemblée générale de la réunion des conditions légales.

Article 24

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

TITRE V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 26

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 28

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de assemblée.

Après l'adoption du bilan, assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions du Code des sociétés par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque mais après

Volet B - Suite

autorisation de cette désignation par le Tribunal de Commerce compétent. Si cette confirmation devait être refusée, cette juridiction désignera le liquidateur éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Ils devront cependant prendre prioritairement toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels la société aurait contracté.

Ils veilleront, notamment en concertation avec ce dernier, à la poursuite des missions en cours dans le respect des dispositions de la loi du 20 février 1939.

Le ou les liquidateurs prendront toutes les dispositions éventuellement nécessaires pour que la responsabilité décennale de la société dissoute soit assurée dans le respect de la loi.

Tout montant dû de ce chef sera inclus dans les frais de liquidation.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires, l'actif net sera affecté préalablement au remboursement du montant libéré des parts sociales.

Le solde éventuel sera réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social débutera ce jour et finit le trente et un décembre deux mille neuf.

2. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an deux mille dix.

3. Sont nommés au poste de administrateurs pour une durée illimitée:

1. Monsieur LELOUTRE Géry Cédric Vincent, né à Bruxelles, deuxième district, le trente et un août mil neuf cent septante-neuf, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines, 48;

2. Monsieur BAINES Bernard Frederic Marie, né à Wilrijk, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Wellington 14;

3. Monsieur DELATTE Matthieu Jacqueline, né à Nivelles, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domicilié à 1180 Uccle, Rue de la Fauvette, 21

4. Monsieur BRUNFAUT Victor, né à Tunis, le onze avril mil neuf cent soixante-sept, marié, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Forest, 62.

lesquels acceptent.

Sauf décision ultérieure de l'assemblée générale, leur mandat sera exercé gratuitement.

4. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés le comparant déclare, à l'occasion de la constitution de la société, que ladite société reprend tous les actes et engagements pris en son nom et pour son compte, sous condition suspensive de dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

5. Mandat spécial est donné à Monsieur Matthieu Delatte, prénommé, avec pouvoir de subrogation, pour procéder aux formalités d'inscription à la Banque Centrale des Entreprises.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Danielle DUHEN, notaire

Pour extrait analytique